



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 50056

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle a M le ministre des affaires sociales et de l'integration les revendications presentees par l'Association des retraites militaires et des veuves de militaires de carriere. Les interesses souhaitent la representation des associations de retraites, civiles et militaires, dans les organismes traitant de leurs problemes, avec voix deliberative au meme titre que les autres partenaires sociaux. Ils lui demandent l'application reelle de l'article 355-11 du code de la securite sociale, afin de mettre un terme a la devalorisation des pensions par rapport au salaire brut moyen. Ils esperent la suppression du cumul des ressources pour les veuves disposant d'une retraite personnelle et l'application progressive d'un taux unique de 60 p 100 pour le calcul des pensions de reversion dans tous les regimes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qu'il envisage de prendre a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - En premier lieu, la representation officielle des retraites militaires au sein des organismes ayant en charge leurs problemes de pension de retraite et de reversion est d'ores et deja organisee. C'est ainsi que quatorze associations representatives des retraites militaires font partie du conseil permanent des retraites militaires et un certain nombre d'entre elles regroupent tant des militaires retraites que des veuves de militaires de carriere. Les retraites militaires sont egalement representes au Conseil superieur de la fonction militaire, au conseil d'administration de la Caisse nationale militaire de securite sociale et au Conseil central de l'action sociale des armees. Il est donc possible a ces associations de faire valoir les interets de leurs ressortissants (veuves de militaires et retraites militaires) en designant parmi leurs membres les representants qu'elles proposent a l'administration lorsqu'un poste est a pourvoir ou a renouveler. Plus generalement, les retraites siegent dans de nombreuses instances qui ont a connaitre des problemes qui les concernent. Leur presence est assuree au Conseil economique et social, au comite national des retraites et personnes agees et aux comites departementaux et regionaux des retraites. De plus, le Conseil economique et social assure la representation d'associations dont les centres d'interet concernent plus particulierement les retraites et les personnes agees, comme l'action sanitaire et sociale et la vie associative. En second lieu, il convient de rappeler que, en application de l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont droit au benefice dudit code les fonctionnaires, les magistrats et les militaires, qu'ils soient de carriere ou qu'ils servent par contrat au-dela de la duree legale. Les militaires relevent ainsi du meme regime de pensions de retraite que les fonctionnaires et sont donc soumis aux memes regles generales de calcul des droits a pension. Ainsi, et contrairement aux craintes exprimees par l'honorable parlementaire, leurs pensions evoluent comme les traitements de base des agents de la fonction publique. Plus precisement, les pensions des retraites militaires et fonctionnaires suivent l'evolution des baremes de remuneration des fonctionnaires. Ce mode de calcul assure la parite d'evolution entre les revenus des retraites et les revenus des actifs qui les remplacent dans leur emploi. Par ailleurs, il convient de rappeler que la revalorisation evoquee par l'honorable parlementaire concerne les pensions du regime general de la securite sociale. Celle-ci a ete operee, depuis 1987, par la voie legislative sur la base de l'indice des prix a la consommation. Le livre blanc sur les retraites a d'ailleurs demontre que, sur la periode

recente, la revalorisation des pensions en fonction de l'évolution des prix ou de celle des baremes de salaires aurait conduit pratiquement aux memes resultats. La securite du lendemain pour tous qu'a entendu instaurer, depuis 1945, le plan francais de securite sociale passe donc par la garantie essentielle du pouvoir d'achat des retraites que represente une evolution des pensions parallele a celle des prix. En troisieme lieu, dans le regime general, la veuve ne peut percevoir sa pension de reversion, au taux de 52 p 100, qu'a partir de cinquante-cinq ans et a condition que la totalite de ses revenus propres soit d'un montant inferieur a un plafond annuel, actuellement fixe a 67 933 francs. Ces conditions restrictives d'age et de ressources ne s'appliquent pas aux veuves d'anciens militaires ou fonctionnaires. En effet, elles peuvent pretendre, quelles que soient leurs ressources personnelles, a une pension de reversion egale a 50 p 100 de la pension percue par le mari ou a laquelle il aurait pu pretendre au jour de son deces, qui se cumule avec leurs droits propres. A cet egard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs regimes de retraite ne peut etre envisagee sans un rapprochement des autres conditions d'attribution et sans analyser l'ensemble des dispositions qui regissent chacun des regimes concernes. Sur un plan plus general, chaque regime comporte des regles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions plus favorables qui peuvent exister dans les autres regimes conduirait a alourdir de facon tres importante les charges de retraite et aggraverait encore les difficultes de financement des regimes. Ainsi, pour tous ces motifs, et a conditions de fonctionnement des regimes de retraite inchanges, il ne peut etre envisage d'appliquer un taux unique de 60 p 100 pour l'ensemble des regimes.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50056

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4661